Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-184

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-09-22-005 - Arrêté autorisant le GAEC du Haut des Très à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canus lupus) (4 pages) Page 3

70-2020-09-22-004 - Arrêté autorisant M. Joseph LOPES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protecion de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 8

70-2020-09-10-017 - Arrêté autorisant M. Nicolas FLEUROT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 15

70-2020-09-10-016 - Arrêté autorisant M. Pascal JECHOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 21

PREFECTURE

70-2020-09-22-005

Arrêté autorisant le GAEC du Haut des Très à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canus lupus)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
autorisant le GAEC du Haut des Très à effectuer des tirs de défensesimple
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4.

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants.

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU.

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

VU la note technique du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU l'arrêté préfectoral des Vosges n° 318/2020/DDT du 11 septembre 2020 autorisant le GAEC du Haut des Très à effectuer des tirs de défense simple en vus de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

CONSIDERANT les différentes expertises rendues par les référents locaux et nationaux du réseau loup-lynx de l'Office Français de la Biodiversité.

CONSIDERANT les 15 attaques consécutives sur des troupeaux ovins et bovins sur les communes de FOUGEROLLES (70) et LE VAL D'AJOL (88) sur une période s'étalant du 26 août au 22 septembre 2020.

CONSIDERANT les attaque subies par les troupeaux du GAEC du Haut des Très.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux de bovins du GAEC du Haut des Très, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante

CONSIDÉRANT la nécessité d'une approche globale de l'exploitation et de la gestion du tir de défense.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC du Haut des Très est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, sur ses parcelles situées dans le département de la Haute-Saône, à proximité immédiate des parcelles incluses dans le département des Vosges selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral des Vosges n° 318/2020/DDT du 11 septembre 2020 et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les conditions du tir de défense sont celles visées par l'arrêté préfectoral des Vosges n° 318/2020/DDT du 11 septembre 2020.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 4 : Conditions de suspension ou retrait de l'autorisation

En cas de suspension ou de fin de validité de l' arrêté préfectoral des Vosges n° 318/2020/DDT du 11 septembre 2020, l'autorisation délivrée sera immédiatement suspendue ou prendra immédiatement fin.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAEC du Haut des Très et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-09-22-004

Arrêté autorisant M. Joseph LOPES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protecion de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
autorisant M. Joseph LOPES à effectuer des tirs de défensesimple
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4.

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants.

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU.

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

VU la note technique du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-132-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

VU la demande reçue le 9 septembre 2020 par laquelle M. Joseph LOPES sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU le rapport du 17 septembre 2020 établi par la direction départementale des territoires rendant compte de la visite de terrain effectuée le 16 septembre 2020 dans le but de contrôler que les mesures de protection déclarées par M. Joseph LOPES dans sa demande sont effectivement mises en oeuvre.

CONSIDÉRANT que M. Joseph LOPES a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Joseph LOPES sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

CONSIDÉRANT les 12 attaques consécutives sur des troupeaux ovins et bovins sur la commune de FOUGEROLLES sur une période s'étalant du 26 août au 21 septembre 2020.

CONSIDÉRANT l'attaque subie par le troupeau de M. Joseph LOPES le 26 août 2020.

CONSIDÉRANT les différentes expertises rendues par les référents locaux et nationaux du réseau loup-lynx de l'Office Français de la Biodiversité.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de M. Joseph LOPES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Joseph LOPES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre parles lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant:
- sur la commune de Fougerolles
- à proximité immédiate du troupeau de M.Joseph LOPES
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à:

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant:

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Joseph LOPES informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Joseph LOPES informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Joseph LOPES informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

Pour l'année 2020, le plafond est de 90 loups.
La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er septembre 2021.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph LOPES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-09-10-017

Arrêté autorisant M. Nicolas FLEUROT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N° 259
autorisant M. Nicolas FLEUROT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4.

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants.

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU.

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

VU la note technique du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-132-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

VU la demande reçue le 9 septembre 2020 par laquelle M. Nicolas FLEUROT sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

CONSIDÉRANT les 11 attaques consécutives sur des troupeaux ovins et bovins sur la commune de FOUGEROLLES sur une période s'étalant du 26 août au 10 septembre 2020.

CONSIDÉRANT les différentes expertises rendues par les référents locaux et nationaux du réseau loup-lynx de l'Office Français de la Biodiversité.

CONSIDÉRANT les 3 attaques subies par le troupeau de Monsieur Nicolas FLEUROT les 28, 29 août et 10 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que les 2 attaques subies par le troupeau de Monsieur Nicolas FLEUROT les 29 août et 10 septembre 2020 ont eu lieu à l'intérieur des bâtiments d'élevage semi-ouverts.

CONSIDÉRANT, du fait de la configuration de l'élevage bovin, le troupeau ne peut être protégé.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux de bovins de M. Nicolas FLEUROT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas FLEUROT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 129 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Nicolas FLEUROT sur le lieu-dit "Ferme de la Combe" sur la commune de Fougerolles.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet http://www.haute-saone.gouv.fr

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Nicolas FLEUROT informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Nicolas FLEUROT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Nicolas FLEUROT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

Pour l'année 2020, le plafond est de 90 loups.
La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet http://www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er septembre 2021.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas FLEUROT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 129 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-09-10-016

Arrêté autorisant M. Pascal JECHOUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N° 258
autorisant M. Pascal JECHOUX à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4.

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants.

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU.

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

VU la note technique du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup.

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-132-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

VU la demande reçue le 9 septembre 2020 par laquelle M. Pascal JECHOUX sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

CONSIDERANT les 11 attaques consécutives sur des troupeaux ovins et bovins sur la commune de FOUGEROLLES sur une période s'étalant du 26 août au 10 septembre 2020.

CONSIDERANT les différentes expertises rendues par les référents locaux et nationaux du réseau loup-lynx de l'Office Français de la Biodiversité.

CONSIDERANT l'attaque subie par le troupeau de Monsieur Pascal JECHOUX le 27 août 2020.

CONSIDÉRANT, du fait de la configuration de l'élevage bovin, le troupeau ne peut être protégé.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux de bovins de M. Pascal JECHOUX par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal JECHOUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet http://www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivant : à proximité immédiate du troupeau de M. Pascal JECHOUX sur le lieu-dit "le Boigeot" sur la commune de Fougerolles.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups et assurer la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités, en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Information immédiate en cas de tir

M. Pascal JECHOUX informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pascal JECHOUX informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pascal JECHOUX informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Conditions de suspension

Un plafond maximum national de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée est défini chaque année, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

Pour l'année 2020, le plafond est de 90 loups.
La situation de ce plafond est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhônes Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er septembre 2021.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal JECHOUX et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

prefecture@haute-saone.gouv.fr